Mission 1: le combat pour l'emploi local

М1

Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain

A3

Convention financière annuelle 2020 avec l'État pour le PACTE régional d'investissement dans les compétences.

Le Conseil Régional,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail, notamment la 6ème partie – Livre III relative à la formation

professionnelle,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités

locales,

VU la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du

service public de l'emploi,

VU la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des

demandeurs d'emploi,

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à

l'emploi et à la démocratie sociale,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la

Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (SREFOP) ainsi que le Schéma régional des formations

sanitaires et sociales qui lui est annexé,

VU la délibération du Conseil régional du 22 mars 2018 adoptant le Plan de bataille

pour l'emploi,

VU la délibération de la Commission permanente du 20 avril 2018 approuvant la

convention d'amorçage 2018 du plan d'investissement dans les compétences

entre l'État et la Région.,

VU la signature du PACTE d'investissement dans les compétences 2019-2022 le 18

février 2019 par le Conseil régional et l'Etat,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 6 juin

2019 adoptant la convention financière PACTE 2019,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 6 juin

2019 adoptant l'avenant à la convention d'amorçage 2018 du plan

d'investissement dans les compétences entre l'État et la Région.,

VU

la délibération de la Commission permanente du 15 novembre 2019 adoptant la convention entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Région fixant les conditions d'échanges de données sur la formation professionnelle via la plateforme AGORA,

VU

l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional,

CONSIDERANT que depuis le 11 mars 2020 l'Organisation Mondiale de la Santé qualifie la situation mondiale du virus COVID-19 de pandémie touchant désormais plus d'une centaine de pays sur une zone étendue. Le virus est présent sur le territoire français et se développe rapidement,

CONSIDERANT que de nombreuses consignes et mesures sanitaires ont été prises par les autorités publiques face à cette crise sanitaire inédite qui ont pour objectif de prévenir et limiter la circulation du virus,

CONSIDERANT que dans ces circonstances exceptionnelles, face à une situation très évolutive, il est nécessaire d'assurer la continuité des services publics régionaux et une réactivité dans la prise de décisions au quotidien.

CONSIDERANT que le recours à la procédure d'urgence pour l'ensemble des rapports inscrits à l'ordre du jour de la présente session est motivé par les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie du virus COVID-19.

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Emploi, apprentissage, formation professionnelle,

insertion

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

la convention financière 2020 du PACTE régional d'investissement dans les compétences figurant en annexe 1,

AUTORISE la Présidente à la signer.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Alliance des Pays de la Loire - Traditions et Libertés Abstentions : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain, Groupe Écologiste et Citoyen, Groupe La Région en Marche, Groupe Rassemblement National des Pays de la Loire, Marguerite LUSSAUD, Alain AVELLO

Pascale DEBORD absente lors du vote.

Les élus intéressés ne prennent pas part au vote.

REÇU le 20/03/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs